



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 21 novembre 2023

Date de la convocation : 17/11/2023

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Stéphanie MICHOT, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Sabine PTASZYNSKI, Patricia VILLEMAIN, Aurélie DURAND

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Ahmed CHOUABBIA.

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

DE_2023_064 - Objet : Charges irrécouvrables - budget de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire fait lecture d'un état de taxes et produits irrécouvrables émanant de Madame la Trésorière de SISTERON concernant le budget de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit de factures d'eau pour l'année 2015 impayées par une société dont la clôture du compte était insuffisante sur les actifs pour un montant de 67,23 € et de factures d'eau pour les années 2017 et 2018 d'une famille d'administrés pour un montant de 376,86 €.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la dernière colonne « motifs de la présentation ». Il demande en conséquence l'allocation en non-valeur.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur ne fait pas disparaître les créances de la commune et que les dettes ne sont pas effacées pour autant. Elles peuvent être encaissées au compte 7714 recouvrement après non-valeur si la situation du redevable s'améliore.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/11/2023 004-210401451-20231121-DE_2023_064-DE



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire propose :

- d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant de **67,23 €** relatifs à la société ayant cessé son activité (article budgétaire 6541 créances admises en non-valeur) ;

- de ne pas admettre en non-valeur les titres pour un montant de **376,86 €** de la famille d'administrés. En effet, celle-ci (Monsieur et Madame) travaille dans deux commerces de la Commune. Monsieur a été rencontré plusieurs fois par les élus pour évoquer cette dette, un échéancier lui a été proposé, sans suite de sa part. Aussi, Monsieur le Maire propose de demander à Madame la Trésorière de SISTERON de faire émettre des retenues sur salaire pour Monsieur et pour Madame ou pour l'un des deux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme BLANCHARD Joëlle), accepte d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget eau et assainissement pour un montant de **67,23 €** (article budgétaire 6541 – créances admises en non-valeur) et de ne pas admettre en non-valeur les titres pour un montant de **376,86 €** et de demander à Madame la Trésorière de SISTERON de faire émettre des retenues sur salaires pour cette créance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 23 novembre 2023

Gisèle JOSEPH

Frédéric DAUPHIN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

